

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

relatif à la dénomination d'une artère
sur le territoire de la commune de
Plan-les-Ouates

du 2 avril 1986

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu l'accord de la commune de Plan-les-Ouates du
13 septembre 1985;

vu le préavis de la commission cantonale de nomenclature;

vu le règlement sur la dénomination des artères et la
numérotation des bâtiments du 19 février 1975;

ARRÊTÉ

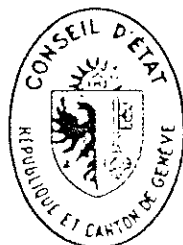
Il est donné le nom de :

- chemin du Champ-Gilbert (lieu-dit) à l'artère sans issue, partant de la route d'Annecy n° 62 en direction de l'ouest et desservant un lotissement de villas.

Cette dénomination entre en vigueur le 1er mai 1986.

Communiqué à :

Intérieur	3 ex.
Finances	1 ex.
Travaux	2 ex.
Economie	3 ex.
Chancellerie	1 ex.
Sautier	3 ex.
B.H.	1 ex.



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

D. Haenni

A notifier par la
chancellerie d'Etat à :

Finances 1
Instruction
Police 2
Travaux
Intérieur 3
Economie 3
Prévoyance
Militaire
Chancellerie 1

3211.1c **PROJET** 24.3.86
d'arrêté présenté par le département
intérieur et agriculture

Timbre du Conseil d'Etat

Adresse:

Sautier 3
Serv. légis.
CIA ou CP
Bur. habit. 1
Intéressés

Feuille d'avis ?
OUI - ~~NON~~

Presse?
~~XXX~~ - NON

ARRÊTÉ

relatif à la dénomination d'une artère
sur le territoire de la commune de
Plan-les-Ouates

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu l'accord de la commune de Plan-les-Ouates du
13 septembre 1985;

vu le préavis de la commission cantonale de nomenclature;

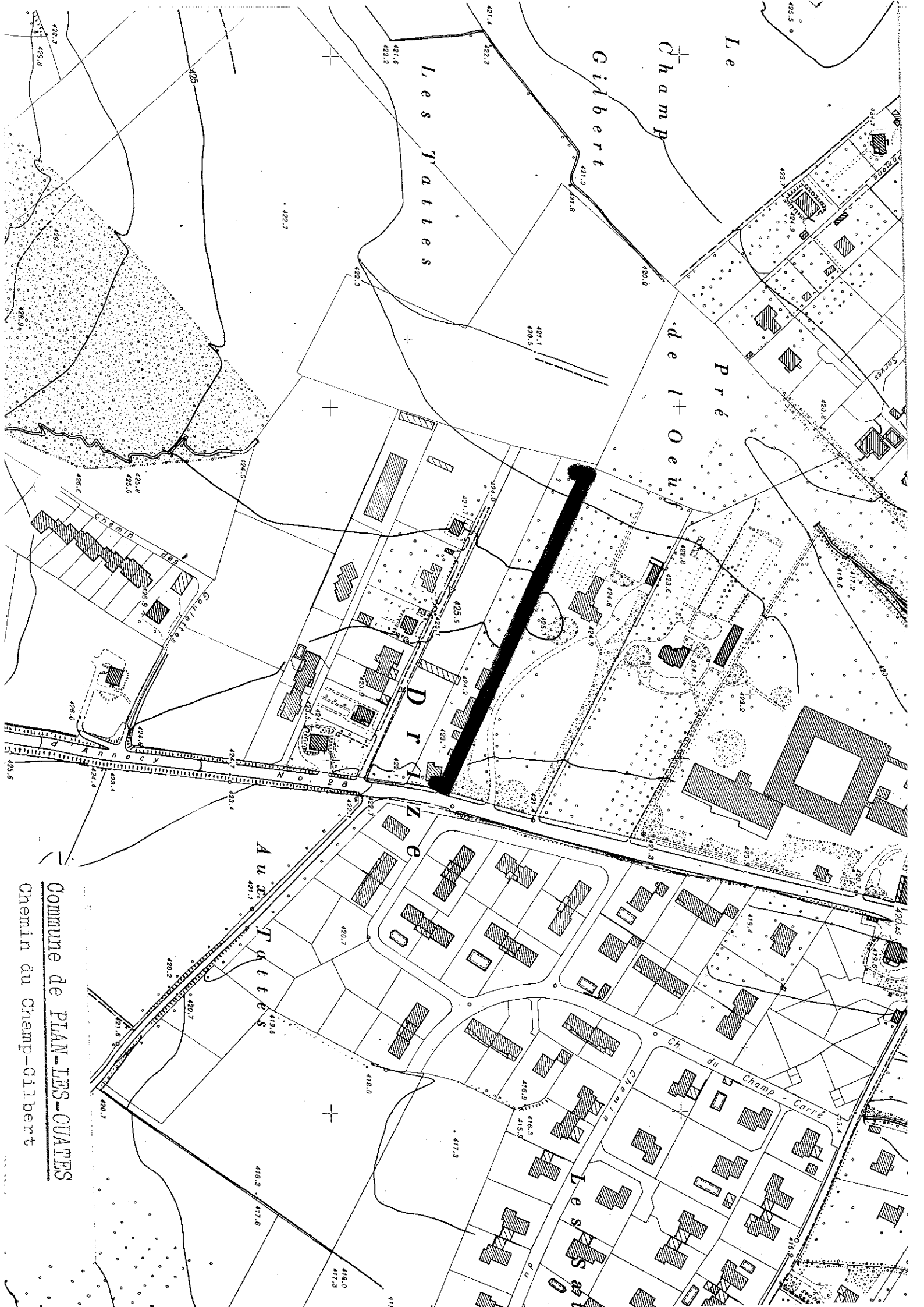
vu le règlement sur la dénomination des artères et la
numérotation des bâtiments du 19 février 1975;

ARRÊTÉ

Il est donné le nom de :

- chemin du Champ-Gilbert (lieu-dit) à l'artère sans issue, partant de la
route d'Annecy n° 62 en direction de l'ouest et desservant un lotissement
de villas.

Cette dénomination entre en vigueur le 1er mai 1986.



Commune de PIAN-LES-OUATES
Chemin du Champ-Gilbert